

## CHAPITRE 28

## CHAPTER 28

Loi modifiant la Loi de l'impôt sur la vente An Act to amend the Retail Sales Tax en détail Act

[Sanctionnée le 18 juin 1964]

[Assented to 18th June 1964]

SA MAJESTE, de l'avis et du consentement du Conseil législatif et de l'Asqui suit:

S.R., c. 88, a. 3, mod.

1. L'article 3 de la Loi de l'impôt sur la vente en détail (Statuts refondus, 1941, chapitre 88) est modifié en ajoutant au paragraphe 1, l'alinéa suivant:

Entrepre-

"Tout entrepreneur, manufacturier, imneurs, etc. portateur ou grossiste, qui fait affaires dans la province, a la même obligation."

S.R., c. 88, a. 3b, aj.

2. La dite loi est modifiée en insérant après l'article 3a, ajouté par l'article 2 de la loi 11-12 Elizabeth II, chapitre 27, le suivant:

Cautionnement.

"3b. Le ministre peut exiger comme condition de l'enregistrement de celui qui n'a ni résidence, ni place d'affaires dans la province, un cautionnement dont il fixe le montant."

S.R., c. 88, a. 4, mod.

3. L'article 4 de la dite loi, modifié par l'article 9 de la loi 9-10 Elizabeth II, chapitre 32, est de nouveau modifié en

Id., a. 6, mod.

4. L'article 6 de la dite loi, modifié remplaçant, dans la septième ligne, le out the words "two per centum" and

HER MAJESTY, with the advice and consent of the Legislative Council semblée législative de Québec, décrète ce and of the Legislative Assembly of Quebec, enacts as follows:

> 1. Section 3 of the Retail Sales Tax R.S. Act (Revised Statutes, 1941, chapter 88) c. 88, s. is amended by adding to subsection 1 the following paragraph:

"Every contractor, manufacturer, im-Contractporter or wholesaler carrying on business or, etc. in the province shall be subject to the

same obligation."

- 2. The said act is amended by in-R.S., serting after section 3a, added by section c. 88, s. ad. 2 of the act 11-12 Elizabeth II, chapter 27, the following:
- "3b. The Minister may require as a Security. condition for the registration of a person who has neither residence nor place of business in the Province, security in such amount as he may fix."
- 3. Section 4 of the said act, amended R.S., by section 9 of the act 9-10 Elizabeth II, c. 88, s. chapter 32, is again amended by replacing remplaçant, dans la sixième ligne, le the figure "4" in the sixth line by the chiffre "4" par le chiffre "6".
- 4. Section 6 of the said act, amended Id., s. 6, par l'article 10 de la loi 9-10 Elizabeth II, by section 10 of the act 9-10 Elizabeth II, am. chapitre 32, est de nouveau modifié en chapter 32, is again amended by striking

chiffre "4" par le chiffre "6".

S.R., c. 88, a. 10a. ai.

158

 La dite loi est modifiée en insérant. après l'article 10 le suivant:

Retenue au cas d'entrepreneur non résidant

"10a. Toute personne qui fait exécuter un travail en cette province par un entrepreneur qui n'y a ni résidence, ni place d'affaires, doit, si ce dernier ne lui fournit pas la preuve de son enregistrement, retenir six pour cent du prix et en withhold and remit to the Minister six faire remise au ministre: sinon elle en devient débitrice envers Sa Majesté du chef de la province jusqu'à concurrence the right of the Province up to the amount de la taxe payable par l'entrepreneur sur of the tax payable by the contractor on tous biens mobiliers utilisés par lui dans all moveable property used by him in the l'exécution du travail."

S.R., c. 88, a. 13, ab.

6. L'article 13 de la dite loi, remplacé par l'article 2 de la loi 9-10 Elizabeth II. chapitre 43, est abrogé.

Id., a. 14. 7. L'article 14 de la dite loi, remplacé mod. par l'article 10 de la loi 11-12 Elizabeth II, chapitre 27, est modifié en insérant, dans la première ligne du paragraphe 3. avant le mot "manufacturier", le mot "entrepreneur.".

8. L'article 15 de la dite loi, modifié Id., a. 15, mod. par l'article 11 de la loi 11-12 Elizabeth II, chapitre 27, est de nouveau modifié en remplaçant, dans la première ligne, les mots "Tout vendeur ou détaillant" par les mots "Toute personne à qui un certificat de la présente loi".

**9.** L'article 17 de la dite loi, remplacé Id., a. 17, ment,", les mots "ou contrevient à l'article words "or infringes section 15.". 15,".

10. La dite loi est modifiée en insé-Id., a. 23a, aj. rant après l'article 23 le suivant:

"23a. Celui qui n'a ni résidence, ni Certificat requis du place d'affaires dans la province ne peut sidence nor place of business in the Provings by non resident vou- y intenter ou continuer aucune poursuite ince cannot institute or continue any non-resident venlant ester en recouvrement d'une créance découlant proceedings therein for the recovery of a dor, etc. en justice. de la vente ou livraison d'un bien à une debt arising from the sale or delivery of

replacing the figure "4" by the figure "6" in the seventh and eighth lines.

- 5. The said act is amended by in-R.S. serting after section 10 the following:
- "10a. Every person having any work Nondone in this Province by a contractor who resident has neither residence nor place of business or etc. therein shall, if the contractor does not furnish him with proof of registration. per cent of the price; otherwise he shall be indebted therefor to Her Majesty in carrying out of the work."
- 6. Section 13 of the said act, replaced R.S. c. by section 2 of the act 9-10 Elizabeth II, 88, s. 13, repealed chapter 43, is repealed.
- 7. Section 14 of the said act, replaced Id., s. 14. by section 10 of the act 11-12 Elizabeth am. II, chapter 27, is amended by inserting the word "contractor," before the word "manufacturer" in the first line of subsection 3.
- 8. Section 15 of the said act, amended Id., s. 15, by section 11 of the act 11-12 Elizabeth am. II, chapter 27, is again amended by replacing the words "Every vendor or retailer" in the first line by the words "Every person to whom a registration d'enregistrement a été délivré en vertu certificate has been issued under this act".
- **9.** Section 17 of the said act, replaced Id., s. 17. par l'article 13 de la loi 11-12 Elizabeth by section 13 of the act 11-12 Elizabeth am. II, chapitre 27, est modifié en ajoutant II, chapter 27, is amended by adding to au paragraphe d, après le mot "autre-paragraph d, after the word "same,", the
  - 10. The said act is amended by in-Id., s. serting after section 23 the following:
- "23a. A person who has neither re-Proceedpersonne qui y réside ou y fait affaires, property to a person who resides or carries s'il ne détient un certificat d'enregistre- on business therein, unless he holds a

ment délivré en vertu de la présente loi. registration certificate issued under this

Reconnaissance d'incapacité. Validité.

Cette incapacité est reconnue d'office par le tribunal et ses officiers.

Cependant, les procédures faites nonobstant cette incapacité sont valides par l'obtention subséquente du certificat d'enregistrement."

S.R. 1959-60, c. 78, etc., ab.

11. Les articles 28 à 30 de la dite loi c. 88, aa. ainsi que la Loi concernant la taxe municipale de vente et la taxe scolaire d'éducation (8-9 Elizabeth II, chapitre 78) et toute autre loi ou disposition accordant à tail, sont abrogés à compter du 25 avril of April 1964. 1964.

Réserve.

Les dispositions abrogées par le présent article restent néanmoins en vigueur pour la perception de la taxe municipale ou scolaire relativement à toute vente ou livraison antérieure à la dite date.

Effet rétroactif.

12. Les articles 3 et 4 ont effet à compter du 25 avril 1964.

Droit à compensation.

13. 1. Les municipalités ont droit à une compensation payable sur le fonds droit d'imposer une taxe sur la vente en the right to impose a retail sales tax. détail.

Montant.

Pour l'exercice financier 1964-65, cette compensation sera fixée comme suit:

a) Une municipalité où une taxe muniperçue pendant l'exercice financier 1963au paragraphe 3.

b) Une municipalité où une taxe municipale de 1% sur la vente en détail a été perçue pendant l'exercice financier 1963-64 recevra une somme égale au double du montant ainsi percu plus l'augmentation

décrite au paragraphe 3.

 c) Toute autre municipalité recevra vente provinciale perçue dans son territoire au cours de l'exercice financier 1963-64 plus l'augmentation décrite au para- increase described in subsection 3. graphe 3.

3. La compensation sera dans chaque cas majorée du plus élevé des montants suivants:

Such incapacity shall be noticed ex Judicial officio by the court and its officers.

Nevertheless, any proceedings institut-Validaed shall be valid notwithstanding such tion of incapacity upon the subsequent obtaining ings. of the registration certificate.'

11. Sections 28 to 30 of the said act R.S. and the Act respecting the municipal sales c. 88, ss. tax and the school education tax (8-9 1959-60, Elizabeth II, chapter 78) and any other c. 78, etc., act or provision empowering a munici-repealed. une municipalité le pouvoir d'imposer et pality to impose and collect a retail sales de percevoir une taxe sur la vente en dé- tax, are repealed from and after the 25th

> The enactments repealed by this section Proviso. shall nevertheless remain in force for the collection of municipal and school taxes with respect to any sale or delivery made before such date.

- 12. Sections 3 and 4 shall have effect Retrofrom the 25th of April 1964.
- 13. 1. Municipalities shall be en-Compentitled to a compensation payable out of sation to municconsolidé du revenu pour tenir lieu du the consolidated revenue fund in lieu of ipalities.

2. For the fiscal year 1964-65, such Amount. compensation shall be fixed as follows:

a. Any municipality in which a 2% cipale de 2% sur la vente en détail a été municipal retail sales tax was collected during the fiscal year 1963-64 shall receive 64 recevra une somme égale au montant a sum equal to the amount so collected ainsi perçu plus l'augmentation décrite plus the increase described in subsection

> b. Any municipality in which a 1% municipal retail sales tax was collected during the fiscal year 1963-64 shall receive a sum equal to twice the amount so collected, plus the increase described in subsection 3:

c. Every other municipality shall reune somme égale à la moitié de la taxe de ceive a sum equal to one-half of the provincial sales tax collected in its territory during the fiscal year 1963-64, plus the

> In each case, the compensation shall Adjustbe increased by the greater of the follow-ment. ing amounts:

Majoration.

a) Le montant résultant de l'applicaciale et municipale dans l'exercice finan- municipal sales taxes in the fiscal year cier 1964-65 par rapport à celui de l'année 1964-65 compared with that of the year 1963-64:

b) Le montant résultant de l'application de la moyenne arithmétique du taux plication of the arithmetical average of the annuel de croissance du revenu perçu de annual rate of increase of the revenue la taxe de vente municipale pendant les collected from the municipal sales tax quatre exercices financiers 1961-62 à during the four fiscal years 1961-62 to 1964-65 dans une municipalité où la taxe 1964-65 in a municipality in which the de vente municipale a été perçue au taux municipal sales tax was collected at the de 2% pendant les trois premiers de ces rate of 2% during the first three of such exercices. Pour les fins du présent sous-paragraphe, le tiers du montant perçu de la graph, one-third of the amount collected taxe de vente provinciale et municipale from the provincial and municipal sales pour l'exercice financier 1964-65 est réputé taxes for the fiscal year 1964-65 shall be le revenu perçu de la taxe de vente municipale pendant cet exercice.

 La compensation à toute municipafait par le gouvernement du Canada.

Zones.

Mini-

mum.

5. Pour les fins du présent article, une zone assujettie à une taxe municipale sur la vente en détail est réputée une municipalité.

Répartition.

La compensation se répartit entre les taxe municipale.

Période de paiement.

Le ministre du revenu doit verser la et de façon à remettre à chaque échéance une somme dépassant d'au moins 10% cours de l'exercice financier 1963-64.

Sommes

7. Toute somme percue par le ministre perçues en pour le compte d'une municipalité à titre de taxe municipale sur la vente en détail au cours de l'exercice financier 1964-65 est censée comprise dans la compensation.

"exercice

8. Dans le présent article, "exercice province, soit la période qui commence le premier avril d'une année et se termine le dernier jour compris.

14. La présente loi entre en vigueur le vigueur. jour de sa sanction.

a. The amount resulting from the aption du taux de croissance du revenu plication of the rate of increase of the total global perçu de la taxe de vente provin- revenue collected from the provincial and 1963-64:

> b. The amount resulting from the apdeemed to be the revenue collected from the municipal sales tax during such year.

4. The compensation to any munic-Minimum 4. La compensation a toute municipa-lité sera d'au moins \$2.50 par tête de ipality shall not be less than \$2.50 per compen-sation. population d'après le dernier recensement capita of population according to the last census made by the Government of

Canada.

5. For the purposes of this section, any Zones. zone subject to a municipal retail sales tax shall be deemed to be a municipality.

The compensation shall be apportioned Appormunicipalités comprises dans la zone among the municipalities in the zone as tionment. comme se répartirait le produit de la dite the proceeds of the said municipal tax would be apportioned.

6. The Minister of Revenue shall pay Time of compensation aux époques qui étaient the compensation at the times that were payment. fixées pour la remise aux municipalités de fixed for the remittance to municipalities la taxe de vente perçue pour leur compte of the sales tax collected on their behalf and so as to remit at each maturity a sum exceeding by at least 10% the amount le montant remis à la même époque au remitted at the same period in the fiscal year 1963-64.

7. Sums collected by the Minister on Sums colbehalf of a municipality as a municipal lected for 1964-65. retail sales tax during the fiscal year 1964-65 shall be deemed to be included in the

compensation.

8. In this section, "fiscal year" means "fiscal financier" signifie l'année financière de la the fiscal year of the Province, namely the year". period commencing on the 1st of April of one year and ending on the thirty-first trente-et-un mars de l'année suivante, ce of March of the following year, the latter day included.

> 14. This act shall come into force on Coming the day of its sanction.

finan-cier".